



Conditions de vente mobilières sur appel d'offres

Dossier N° F20240404 / OFA4 - Faillite : A.D.A.M. SA

De manière à valoriser les biens destinés à la vente, l'office cantonal des faillites propose, par l'intermédiaire de son site internet, divers objets ou lots d'objets pour lesquels les personnes intéressées sont invitées à formuler des offres d'achat aux conditions suivantes :

Conditions standards

1. Le site internet des offices cantonaux des poursuites et des faillites ne constitue en aucun cas un site de ventes aux enchères en ligne et n'a pas d'autres buts que de susciter des offres en vue de la conclusion de ventes de gré à gré.
2. Toute personne intéressée à l'acquisition d'un ou plusieurs biens est invitée à formuler par courriel (ocf@etat.ge.ch) dans le délai imparti une offre en mentionnant :
 - a. le nom du dossier et le numéro du dossier (mentionné ci-dessus),
 - b. les coordonnées de l'acquéreur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone),
 - c. le ou les biens que l'acquéreur propose d'acheter,
 - d. le prix offert (libellé en francs suisses).

A chaque objet ou groupe d'objets proposé doit correspondre une offre distincte, les offres globales concernant plusieurs objets ou lots d'objets ne pouvant en principe pas être prises en considération.

3. Les offres s'entendent nettes, c'est-à-dire qu'elles ne sont majorées d'aucun frais ou émolument supplémentaire, sauf exceptions dûment mentionnées.
4. Sur demande des personnes intéressées, l'office cantonal des faillites leur communique les renseignements utiles afin de pouvoir examiner sur place les biens destinés à la vente.
5. A l'échéance du délai imparti - que l'office cantonal des faillites se réserve le droit de prolonger en l'absence d'offres satisfaisantes -, la personne ayant articulé l'offre la plus élevée est contactée afin de confirmer son intention d'acheter le ou les biens mis en vente au prix qu'il offre de payer.
6. L'offre est alors soumise aux parties à la procédure de réalisation forcée pour accord quant à la personne de l'acheteur et au prix promis. En cas de difficultés à obtenir l'accord des parties concernant l'offre soumise, l'office cantonal des faillites en informe l'offrant. Pour le cas où les parties refusent l'offre, l'offrant en est aussitôt informé.

7. Moyennant accord des parties à la procédure de réalisation forcée, l'office cantonal des faillites convient alors d'une entrevue avec l'offrant, afin, d'une part, de signer le procès-verbal de vente de gré à gré et, d'autre part, de payer le prix convenu, à régler en général au comptant.
8. En cas de désistement de la personne ayant offert le prix le plus élevé, l'office cantonal des faillites contactera alors l'offrant ayant articulé le prix immédiatement inférieur.
9. L'office cantonal des faillites se réserve le droit d'écarter les offres non sérieuses, fantaisistes, assorties de conditions ou qui ne font pas mention clairement des coordonnées de l'offrant ou d'un prix ferme.
10. Les personnes ayant articulé des offres qui se désistent ultérieurement sans raison valable pourront être tenues responsables de l'éventuel dommage pouvant en résulter. En tous les cas, les offres ultérieures de ces personnes pourront être écartées d'office lors d'appels d'offres subséquents.
11. A l'instar des ventes aux enchères, les biens sont vendus sans aucune garantie de la part des offices. Aucune réclamation ne pourra donc être prise en considération. Les biens ne seront ni repris ni échangés.
12. La personne ayant articulé l'offre la plus élevée dans le délai imparti ne dispose d'aucun droit tendant à la conclusion du contrat de vente de gré à gré, dès lors que cette vente est subordonnée à l'accord des parties à la procédure d'exécution forcée et à l'approbation de l'office, dont la liberté d'appréciation demeure entière, à savoir notamment déterminer un autre mode de réalisation (tel que la vente aux enchères).
13. Le transfert de la propriété des objets vendus, ainsi que les profits et les risques en découlant, passent à l'acquéreur à la conclusion (signature) du procès-verbal de vente de gré à gré, lequel vaut titre de propriété.
14. Chaque personne formulant une offre est réputée avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter.
15. Le prix offert inclut la TVA.